

**A-2469/12-23**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le (avant-?)projet de règlement grand-ducal portant  
modification du règlement grand-ducal du 4 décembre  
2009 fixant un nombre limite pour le cadre du person-  
nel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

Par dépêche du 23 mars 2012, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le "projet" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé – alors qu'aussi bien le texte transmis à la Chambre que son exposé des motifs et son commentaire des articles portent le titre de "avant-projet".

Aux termes dudit exposé des motifs, le cadre du personnel de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) se caractérise par "*la disproportion entre le nombre des postes des carrières supérieure et moyenne et celui de la carrière inférieure*". En effet, les effectifs autorisés par le règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 sur la matière s'élèvent à 31 pour la carrière supérieure, 30 pour les carrières moyennes (ingénieur-technicien et rédacteur) et 3 seulement pour la carrière inférieure de l'expéditionnaire (administratif, technique et informaticien). Cet état des choses aurait "*pour conséquence directe un coût surélevé du travail administratif dans tous les départements de l'Institut*" puisque les travaux administratifs seraient évidemment pour une grande partie à charge des carrières moyennes et supérieure.

En conséquence, le projet se propose de multiplier par 5 le nombre autorisé de postes dans la carrière de l'expéditionnaire, c'est-à-dire de l'augmenter de 3 à 15 unités.

A ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est tout d'abord à se demander pourquoi les responsables du dossier ont mis des années avant de se rendre compte de la situation décrite ci-avant et des problèmes qu'elle engendre.

Ensuite, elle ne peut s'empêcher d'exprimer sa satisfaction devant le fait que le projet sous avis livre une nouvelle fois – s'il en était encore besoin – la preuve que ce n'est pas la fonction publique qui est responsable du gonflement incessant de ses effectifs, mais bel et bien le gouvernement. Que celui-ci en endosse alors enfin la responsabilité et prenne sous sa protection ses agents exposés aux reproches permanents de représentants d'autres secteurs!

Quant à la forme, la Chambre signale que le projet lui soumis est défectueux en ce sens que la phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup> se borne à disposer que "*le paragraphe (4) de l'article 1<sup>er</sup> est modifié*". Il faut évidemment préciser qu'il s'agit du paragraphe (4) de l'article 1<sup>er</sup> "*du règlement grand-ducal du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation*".

Sous la réserve de ces trois remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 4 avril 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF